

LA LOI SUR LES PENSIONS DES SERVICES DE DÉFENSE

MODIFICATION TENDANT À REVISER ET CODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

L'hon. G. R. Pearkes (ministre de la Défense nationale) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de pourvoir à la revision et à la codification de certaines dispositions de la loi sur les pensions des services de défense qui s'appliquent à la pension, au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de prestations de retraite et d'autres prestations aux membres des forces canadiennes et aux personnes à leur charge, ainsi qu'à d'autres questions qui en résultent, et de pourvoir, en outre, à certains changements d'ordre administratif.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Sévigny.

L'hon. M. Hellyer: Le ministre n'a-t-il pas une déclaration à faire?

L'hon. M. Pearkes: Monsieur le président, ce projet de résolution a pour but de présenter un bill, intitulé Loi sur les pensions des forces canadiennes, qui revisera et rétablira la Partie V de la loi sur les pensions des services de défense.

Comme les honorables députés le savent, la loi sur les pensions des services de défense se divise en cinq parties. Les Parties I à IV ne s'appliquent qu'aux personnes qui se sont engagés dans les forces régulières avant le 31 mars 1946. La partie V s'applique aux personnes enrôlées dans les forces régulières depuis le 31 mars 1946, et à celles qui se sont enrôlées avant cette date et qui ont choisi le régime de la Partie V.

Les régimes de pension prévus aux parties I à IV et à la partie V sont essentiellement les mêmes. La principale différence, c'est que dans les parties I à IV, les gens de la troupe, c'est-à-dire les sous-officiers et les simples soldats, ne contribuent rien à la caisse de pension mais ne sont pas assurés d'une pension pour leur veuve ou leurs enfants à charge. En vertu de ces parties, les officiers versent 5 p. 100 de leur solde et de leurs allocations à la caisse de pension. Sous le régime de la partie V, les officiers et la troupe doivent verser 6 p. 100 de leur solde et de leurs allocations, et tous sont assurés d'une pension pour leur veuve et leurs enfants à charge. Sous les deux régimes de pension, le montant de la pension est d'un cinquième de la solde et des allocations pour chaque année de service. La solde et les allocations, aux parties I à IV, sont fondées sur la moyenne des trois dernières années de service; à la partie V, elles sont fondées sur la

moyenne des six dernières années. Dans la nouvelle loi, les parties I à IV demeurent fondamentalement inchangées; seuls quelques rares changements, d'ordre secondaire, y sont apportés. La partie V est abrogée et remplacée par la nouvelle loi.

La nouvelle loi ne privera aucun membre actuel des forces armées de ses droits à la pension. Elle a pour principal objet de simplifier l'administration, de corriger certaines anomalies et de rendre le régime de pension des forces régulières plus conforme à la loi sur la pension du service public et à la nouvelle loi concernant la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada, qui a fait l'objet d'une résolution cet après-midi.

La loi qu'il s'agit d'adopter conserve l'essentiel du régime de pension prévu à la partie V de la loi sur les pensions des services de défense, mais elle y apporte certains changements importants. Les hommes à qui un brevet est décerné pour une période fixe cesseront d'être cotisants sous le régime de la loi, ils recevront une gratification pour leur service en tant qu'hommes, et une gratification en vertu des règlements sur la solde retardée, à l'égard de leur temps de service comme officiers. Cela supprimera la nécessité de verser des pensions à des hommes relativement jeunes. Les officiers à qui l'on permet de se retirer volontairement et qui ont 25 ans de service régulier pourront toucher une pension réduite de 5 p. 100 pour chaque année précédant leur âge de retraite. Précédemment, il leur suffisait d'avoir 20 ans de service. Les prestations maximums payables aux veuves et aux enfants seront portées au même niveau que sous le régime de la loi sur la pension du service public; c'est-à-dire qu'elles seront portées d'un maximum de 75 p. 100 de la pension du cotisant à 90 p. 100. A l'avenir, un cotisant qui n'aura que trois années de service ou moins dans les forces régulières n'aura droit qu'à un remboursement de ses contributions, sauf en cas de décès ou d'infirmité. Les membres des forces armées auxquels s'appliquent les parties I à IV de la loi sur les pensions des services de défense auront un an de plus pour se décider à entrer sous le régime du nouveau statut. Cela permettra aux hommes visés par les parties I à IV d'obtenir de la protection pour leur famille. La nouvelle loi projetée sera fort semblable à la loi sur la pension du service public qui a été adoptée par le Parlement en 1953.

L'hon. M. Hellyer: Monsieur le président, je remercie le ministre de sa déclaration. Il semble que les modifications proposées élimineront certaines anomalies de la loi actuelle. Je pense que nous devons aussi nous réjouir